Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 076-247600620-20240411-DEL2024_04_13-DE

Convention 2023-2024 entre

le Collège Albert Camus, la

Maîtrise de Seine-Maritime

et la Communauté de communes Yvetot Normandie

À propos des Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM), de leurs conditions de fonctionnement et des objectifs de chacune des parties

Entre les soussignés :

- Le Collège Albert Camus, représenté par Monsieur Benoît BORDIN, Principal
- La Maîtrise de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Jean-Pierre YON, Président
- La Communauté de communes Yvetot Normandie, représentée par Monsieur Gérard CHARASSIER, Président

Il est exposé et convenu ce qui suit, conformément :

- À l'arrêté ministériel du 31 juillet paru au Journal Officiel le 8 août 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges
- À la circulaire ministérielle n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges
- Au programme des classes à horaires aménagés musicale par l'arrêté du 22 juin 2006 et publié au Bulletin Officiel de l'Education nationale n°30 du 27 juillet 2006
- Aux dispositions publiées au Bulletin Officiel de l'Education nationale en date du 29 août 2002 et rappelant en préambule que :

« Les classes à horaires aménagés musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la Culture. »

PRÉAMBULE

La Maîtrise de Seine-Maritime est une structure de formation et de diffusion de chant choral en résidence au Collège Albert Camus et au Lycée Raymond Queneau d'Yvetot. Créée en 1996 à l'instigation de l'Education nationale, la Maîtrise a ensuite été reliée à la Classe à Horaires Aménagés

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 076-247600620-20240411-DEL2024_04_13-DE

Musique (CHAM) du Collège Albert Camus en 2005. En 2015, conformément à la réglementation, la CHAM a vu son fonctionnement évoluer en entamant un partenariat avec le Conservatoire intercommunal de musique.

Aujourd'hui, la Maîtrise de Seine-Maritime est donc non seulement une association impliquée dans l'éducation artistique des collégiens et lycéens qui font partie de trois de ses chœurs, mais également un acteur incontournable du chant choral sur le territoire avec cinq autres chœurs dont font partie adultes, jeunes et écoliers. Depuis 2015, le chœur pré-professionnalisant Presto formé de jeunes de 15 à 25 ans participe à des concours qui contribuent à son rayonnement régional, national et international. Enfin, la Maîtrise a contribué à la création du premier festival européen de chorales scolaires.

EXPOSÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités du partenariat destinées à faciliter l'accès des élèves à la CHAM existante au Collège Albert Camus. Elle organise les conditions d'accès, de fonctionnement, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacun des partenaires. Elle fixe également les dispositions financières de chacune des parties. Enfin, elle pose les objectifs communs, ainsi que ceux de chacun des partenaires.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Article 3 – Articulation formation musicale et formation générale

L'éducation musicale participe tout comme les autres activités scolaires à l'ensemble de l'action éducative qui incombe à l'enseignement secondaire. Le caractère particulier des classes à horaires aménagés ne les dispense pas de poursuivre les objectifs généraux fixés par les textes réglementaires.

L'existence des CHAM a pour objectif principal de favoriser la réussite scolaire par l'accès à la culture et à la pratique musicale pour des élèves scolarisés suivant ce cursus.

Les CHAM doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

Article 4 – Implantation

Les CHAM sont implantées dans les locaux du Collège Albert Camus, sis 17, rue Rétimare à Yvetot.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 076-247600620-20240411-DEL2024_04_13-DE

Elles sont ouvertes dès la 6ème. Le Collège compte donc 4 classes à horaires aménagés : 6ème,5ème, 4ème et 3ème regroupées en deux groupes pour les cours de musique.

Pour permettre un fonctionnement satisfaisant de cette structure, le Collège réserve à cet effet des locaux en nombre suffisant.

Article 5 – Effectif

L'implantation de ces classes s'effectue selon la procédure normale de l'Éducation nationale : en principe, l'effectif de chaque classe se situe dans la moyenne de celle du Collège. Le Collège n'accueille que les élèves admis selon la procédure définie ci-dessous.

Article 6 – Conditions et procédures de recrutement pour la CHAM à dominante vocale

6.1. Les candidats passent une audition permettant d'évaluer leur aptitude musicale sous le contrôle des responsables des structures musicales, CHAM et Conservatoire intercommunal de musique. Si nécessaire, un entretien avec le candidat ou son représentant légal peut avoir lieu.

6.2. Une commission chargée d'examiner les candidatures CHAM est réunie sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant. Elle comprend :

- le principal du Collège ou son représentant
- les responsables des structures musicales concernées ou leurs représentants assistés de deux professeurs,
- les professeurs d'éducation musicale du Collège
- un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'Académie parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation nationale.

6.3. La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- les résultats des auditions d'évaluation prévues à l'article 6.1. de cette convention
- les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation
- dans le cas d'un suivi CM2/6ème, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6ème.

6.4. La commission fait un choix qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève, son niveau en musique, mais aussi et pour une part importante, son projet personnel et sa motivation.

Article 7 – Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence de l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDN) qui réunit à titre consultatif une commission spécifique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 076-247600620-20240411-DEL2024_04_13-DE

Article 8 – Évaluation

8.1. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

8.2. Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du Collège et ceux du Conservatoire de musique. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

8.3. Le représentant de la Maîtrise de Seine-Maritime est associé à l'équipe pédagogique du Collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre.

Article 9 – Horaires et contenus d'enseignement

9.1. L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale à laquelle peut être ajoutée une formation instrumentale au Conservatoire (ce qui est fortement conseillé).

La professeure d'éducation musicale de l'Éducation Nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de la Maîtrise de Seine-Maritime. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'Education Nationale et professeurs des structures musicales) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

9.2. Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- Pour les 6ème : entre un minimum de 3h30 et un maximum de 6h30 hebdomadaires
- Pour les 5ème et les 4ème : entre un minimum de 4h00 et un maximum de 6h30 hebdomadaires
- Pour les 3ème : entre un minimum de 5h00 et un maximum de 7h00 hebdomadaires.

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale et technique entre 2h00 et 2H30
- Chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) entre 1h30 et 3H30 - Formation vocale (petits groupes) entre 00h30 et 1H00.

La pratique d'instrument est possible et peut trouver sa place dans ce dispositif après inscription au Conservatoire dans les conditions de droit commun prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

9.3. Les élèves peuvent participer à la chorale du Collège en complément de ces horaires.

9.4. Les contenus d'enseignement devront se référer de manière stricte aux programmes définis dans la circulaire n°89-084 du 04.04.1989.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 076-247600620-20240411-DEL2024_04_13-DE

Article 10 – Fonctionnement et cahier des charges

10.1. Les familles s'engagent à signer en début d'année scolaire et à respecter le cahier des charges fixant les modalités de fonctionnement de la CHAM.

10.2. Les responsables légaux signent en début d'année le règlement intérieur de chacune des structures qui les concerne.

10.3. L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les CHAM ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

CONDITIONS PARTICULIÈRES Article 11 – Moyens mis à disposition

11.1. Le Collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par les structures musicales devront avoir lieu pendant des horaires libérés.

11.2. Pour les élèves instrumentistes, dans la mesure du possible, les cours dispensés par le Conservatoire pourront également avoir lieu pendant ces horaires libérés.

11.3. Depuis septembre 2019, la Communauté de communes Yvetot Normandie n'est plus en mesure de mettre à disposition les professeurs de formation musicale et d'accompagnement de piano. La Communauté de communes Yvetot Normandie a donc proposé qu'une subvention, correspondant à la valorisation du temps de travail de ces deux professeurs, soit versée à la Maîtrise de Seine-Maritime pour qu'elle recrute elle-même le personnel nécessaire. La somme qui sera votée pour l'année 20222023 est de 20 500 €, répartie de la manière suivante : 14 300 € pour les cours de technique vocale et l'accompagnateur piano lors des concerts et 6 200€ pour la rémunération de l'administrateur, les transports et frais de fonctionnement.

11.4. Dans le cas où les CHAM auraient besoin d'heures au-delà du crédit d'heures compensées par la subvention, celles-ci seraient rémunérées directement par la Maîtrise de Seine-Maritime.

11.5. Un tableau de suivi des heures effectuées sera tenu et mis à jour régulièrement par la Maîtrise de Seine-Maritime.

11.6. La Maîtrise de Seine-Maritime met à disposition du Collège Albert Camus un piano droit et un piano quart de queue. L'entretien (accordage et réparations) de ceux-ci sera à la charge de l'établissement scolaire.

Article 12 – Inscription au conservatoire

Pour les élèves concernés, les familles devront s'acquitter des formalités d'inscription auprès du Conservatoire de musique au même titre que les autres familles. Les élèves concernés seront donc membres à part entière du Conservatoire et de ce fait soumis au règlement de celui-ci.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 076-247600620-20240411-DEL2024_04_13-DE

Article 13 – Coopération

13.1. Les trois établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier sera envisagé conjointement afin d'organiser au mieux la scolarité des élèves.

13.2. Le Directeur du Conservatoire de musique ou son représentant peut être invité à titre consultatif au Conseil d'administration du Collège Albert Camus et aux diverses réunions concernant les CHAM.

13.3. Le Principal du Collège ou son représentant peut être invité à titre consultatif au Conseil d'établissement du Conservatoire et aux diverses réunions concernant les CHAM.

13.4. Des représentants des équipes pédagogiques peuvent participer aux diverses réunions d'information proposées aux parents d'élèves dans les trois établissements.

Article 14 – Respect des règlements intérieurs

Les élèves doivent respecter le règlement intérieur de chaque établissement sous peine d'application des sanctions prévues dans lesdits règlements.

Article 15 – Responsabilité de chacune des parties

15.1. Les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux pendant la durée des trajets entre le Collège.

15.2. Les élèves instrumentistes seront placés sous la responsabilité du Directeur du Conservatoire de musique dans les limites fixées par le règlement intérieur de cet établissement lors de leur pratique instrumentale.

Article 16 – Objectifs de chacune des parties

La Communauté de communes Yvetot Normandie via le Conservatoire de musique, le Collège Camus, et la Maîtrise de Seine-Maritime s'engagent à :

- Développer une communication pour l'information sur l'existence et les apports pédagogiques des CHAM et du Conservatoire de musique, et défendre une filière artistique de qualité dans un établissement d'enseignement public rayonnant sur tout le territoire
- Valoriser, visibiliser et communiquer sur les prestations des CHAM
- Augmenter le nombre d'élèves fréquentant conjointement les CHAM et le Conservatoire de musique
- Monter un projet conjoint entre le Conservatoire de musique, la CHAM et la Maîtrise de SeineMaritime

La Communauté de communes Yvetot Normandie s'engage à :

- Verser les frais inhérents aux cours de technique vocale et à l'accompagnement au piano pour filages et concerts comme décrit en 11.3

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 076-247600620-20240411-DEL2024_04_13-DE

Le Collège Camus et la Maîtrise de Seine-Maritime s'engagent à :

- Participer à des événements citoyens du type célébrations républicaines
- Proposer au moins 10 concerts par année scolaire sur le territoire de la Communauté de communes, en veillant à répartir de façon harmonieuse ces concerts sur tout le territoire
- Laisser la possibilité au Conservatoire de musique d'assurer certains cours dans une salle mise à disposition au Collège

Fait à Yvetot en 3 exemplaires

M. BORDIN,

Principal du Collège Albert Camus

M. YON, Président de la

Maîtrise de Seine-Maritime

M.CHARASSIER,

Président de la Communauté de

Communes Yvetot Normandie

PROJET